

GE_GERICHTE A/425/2009 vom 9. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_425_2009

FR: GE_GERICHTE A/425/2009 du 9 juin 2009

IT: GE_GERICHTE A/425/2009 del 9 giugno 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.06.2009
A/425/2009

A/425/2009 ATAS/717/2009 du 09.06.2009 (AVS), CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/425/2009
ATAS/717/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 9 juin 2009 En la cause Monsieur L_____, domicilié à Gilly, représenté
par la FIDUCIAIRE X_____ SA recourant contre FER CIAM 106.1, sise rue de
St-Jean 98, Genève Monsieur M_____, domicilié à Genève Monsieur N_____,
domicilié à VETRAZ-MONTHOUX, France intimé appelés en cause Vu la décision en
réparation du dommage du 26 avril 2007, la décision sur opposition et le recours ; Vu les
pièces au dossier ; Vu la réponse de la FER CIAM ; Vu l'audience de comparution
personnelle des parties, qui s'est tenue le 9 juin 2009, et lors de laquelle il a été convenu de
ce qui suit : « Le Tribunal attire l'attention de Messieurs M_____ et L_____ sur le
fait qu'au vu de leurs inscriptions respectives au Registre du commerce en qualité
d'administrateurs, leur responsabilité est, a priori, engagée. Cela étant, par gain de paix, la
Caisse accepte de renoncer aux frais administratifs, aux intérêts moratoires, et aux taxes de
sommation. Elle accepte également de renoncer à 594 fr. 75 de frais de poursuite sur 2594
fr. 75 dépensés à ce titre. La somme due à ce jour, dans sa totalité, se monte à 7474 fr. 35.
Par conséquent, vu ce qui précède, cette somme est ramenée à 5320 fr. 85. Par gain de paix,
Messieurs M_____ et L_____ sont d'accord de s'engager à régler cette somme,
comme suit. M. M_____ réglera la somme de 2400 fr. à raison de 12 mensualités de
200 fr., premier versement à fin juin 2009. Si cet engagement n'est pas tenu, il prend note
que la totalité de la somme qu'il s'engage à régler, soit 2400 fr., ou son solde au moment où
il est mis fin aux règlements mensuels, sera immédiatement exigible. La Caisse lui fera
parvenir les bulletins de versement nécessaires. M. L_____ s'engage à régler la somme
de 2920 fr. 85, pour solde de tout compte, dès réception du bulletin de versement de la
Caisse, mais au plus tard 30 jours après notification du présent arrêt d'accord. Vu le présent
accord, la Caisse s'engage à retirer toutes les poursuites en cours » ; Attendu qu'il convient
d'entériner cet accord ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56
W LOJ) Donne acte à la caisse FER CIAM de ce que le solde dû à ce jour est ramené à
5'320 fr. 85. Donne acte à Monsieur M_____ de son engagement à régler, pour solde
de tout compte, la somme de 2'400 fr., par 12 mensualités de 200 fr., premier versement à
fin juin 2009. Donne acte à Monsieur L_____ de son engagement de régler la somme
de 2'920 fr. 85 au plus tard dans les trente jours suivant la notification du présent arrêt. Les
y condamne en tant que de besoin. Dit qu'en cas de non respect de l'arrangement par
Monsieur M_____, le solde de sa dette deviendra immédiatement exigible. Donne acte
à la caisse FER CIAM de son accord à retirer toutes les poursuites en cours. L'y condamne

en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. La greffière : Brigitte BABEL La
Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.